



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°01 Bis du Lundi 13 Juin 2022

Présents: YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI.

Absents excusés: MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED et représentant de la CRA non encore désigné.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Bandraboua c/ USCP Antéou du 04/06/2022 (2^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe USCP Antéou et confirmée par courriel le mardi 07/06/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « **Contestation de la participation du joueur SALIM ABDALLAH lic n°2546856519, impossible de reconnaître le joueur par rapport à la photo apposée sur la licence. J'ai des doutes sur son identité.**»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2022,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur SALIM ABDALLAH licence mutation n°2546856519 ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club USCP Antéou le droit d'appui de 30€.

B° Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: VCO Vahibé c/ Miracle du Sud du 04/06/2022 (2^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le lundi 06/06/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Evocation contre la participation du joueur ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 de l'équipe VCO Vahibé, qui a pris part au match de championnat R3 poule Sud, 2^{ème} journée en date du 04 juin 2022. Les éléments portés sur le PV n°36 de la CRD publié le 15/03/2022 affaire U15 VCO Vahibé c/ Diables Noirs. La CRD décide de suspendre 8 matchs dont 3 matchs avec sursis le dirigeant ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 de l'équipe VCO Vahibé.**»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°36 de la CRD des Samedis 29/01/2022 et 13/02/2022 publié le mardi 15/03/2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 8 matchs dont 3 avec sursis dans l'affaire VCO Vahibé c/ Diables Noirs du 21/11/2021 comptant pour la 19^{ème} journée U15 poule C en sa qualité de dirigeant responsable lors de ladite rencontre.



Pour dire que le licencié ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 doit respecter 5 matchs dès l'ouverture de cette saison 2022 (joueur ou dirigeant)

Après vérification, il ressort que le licencié a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que joueur.

Dit que le club VCO Vahibé doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et de la participation du joueur ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 sur cette rencontre.

Il ressort aussi que le joueur ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 a été inscrit sur la feuille de match USCJ Tsararano c/ VCO Vahibé du 28/05/2022 comptant pour la 1^{ère} journée de R3 Sud et a bien pris part à la rencontre.

Ainsi la Commission Régionale Statut et Règlement agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions des articles 187 RGx et 187.2 RGx, dit que le club VCO Vahibé doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et de la participation du joueur ZAKARIA SOUBIRA lic n°2548608077 sur cette rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par VCO Vahibé et donne gain à Miracle du Sud.**

Résultat : VCO Vahibé: -1 pt / 0 but

Miracle du Sud: +3 pts / +3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club VCO Vahibé en lieu et place de Miracle du Sud le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger au club VCO Vahibé une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.**
- ⇒ **Sur le fondement de l'évocation de la CRSR concernant la rencontre de championnat USCJ Tsararano c/ VCO Vahibé du 28/05/2022, 1^{ère} journée R3 Sud, match perdu par pénalité par le club VCO Vahibé et donne gain à USCJ Tsararano.**

Résultat: USCJ Tsararano: +3pts / 3 buts

VCO Vahibé: -1pt / 0 but

- ⇒ **D'infliger au club VCO Vahibé une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à ladite rencontre.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VCO Vahibé en lieu et place de la CRSR le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: AS De Kawéni c/ RC Barakani du 04/06/2022 (2^{ème} journée – R3 Nord)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe AS De Kawéni et confirmée par courriel le lundi 06/06/2022 pour les dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « **Après vérification des licences de RC Barakani, j'ai constaté que le club a fait jouer 7 joueurs mutés au lieu de 5: BACAR CHAHARMANE, LIBERMANN EL REGGANO, TOUMBOU ANLI BOUCHOURANI, BEN DJADID TAKIDINE, TAKIFINE MOHAMED, RASTAMI NATHANE ANED et FAISSOILI ROIHIM.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club RC Barakani saison 2022,

Vu le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,

Après vérification, il ressort que le club RC Barakani a un malus de 2 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2021 sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club RC Barakani peut aligner par rencontre au cours de la saison 2022 au maximum 5 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 7 joueurs mutés dont 1 hors période, le club RC Barakani a enfreint le règlement.



Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par l'équipe RC Barakani et attribue le gain à AS De Kawéni.

Résultat: AS De Kawéni: +3pts / 3 buts

RC Barakani: -1pt / 0 but

⇒ De mettre à la charge du club AS De Kawéni le droit d'appui de 30€.

Affaire: Etincelles Hamjago c/ FC Ylang Kougou du 04/06/2022 (2^{ème} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Ylang Kougou par courriel le mercredi 08/06/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, nous avons constaté que l'équipe Etincelles Hamjago a inscrit 6 joueurs mutés dont 2 hors période. Cependant le rapport d'activité 2021 de la Ligue présenté en assemblée générale, le club Etincelles Hamjago peut aligner que 4 joueurs mutés au lieu de 6. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 08/06/2022 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang Kougou le droit d'évocation de 30€.

Affaire: Enfants de Mayotte c/ FC Labattoir du 28/05/2022 (1^{ère} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée sur la feuille de match par le capitaine du club Enfants de Mayotte et confirmée par courriel le mardi 31/05/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs NAEL BRAIME GRONDIN, HAMADA OULEIDI ALI, JEREMY DJAMAL ASSANI du club FC Labattoir, pour motif suivant: sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club FC Labattoir saison 2022,

Après vérification, il ressort que seule la licence du joueur GRONDIN NAEL BRAIME licence n°2547127664 est une licence mutation hors période.

Considérant les dispositions de l'article 160 RGx,



Dit que le club FC Labattoir n'a pas enfreint le règlement au cours de la rencontre.

Par ces motifs décide,

Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

De mettre à la charge du club Enfants de Mayotte le droit d'appui de 30€.

Affaire: US De Bandré c/ AS De Kawéni du 28/05/2022 (1^{ère} journée – R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées sur la feuille de match par le capitaine du club AS De Kawéni et confirmée par courriel le dimanche 29/05/2022 pour les dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « **Après vérification des licences de l'équipe US Bandré, j'ai constaté que l'équipe a inscrit 9 joueurs mutés au lieu de 8.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club US De Bandré saison 2022,

Vu le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,

Considérant que le motif des observations d'après match formulées par le capitaine du club AS De Kawéni, entre dans le champ des réserves d'avant match.

Considérant que le courrier la confirmation a été envoyé par courriel le mardi 29/05/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Dit que ces observations confirmées doivent être considérées comme étant une réclamation et être traitées dans le fond.

Après vérification, il ressort que le club US De Bandré a inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés: ABAINE IBOUNE lic n°2547909924, SAID BEN HAKIM lic n°2547900552, MZE CHABIBE lic n°2544607952, ATTOUMANI RAMZANI lic n°2546849667, BAKELE ANZIZI lic n°2546844732, BOURA FREDERIC lic n°2546848708, SAID SAINDOU BEN lic n°2544082343, DJABIRI ZAINOUDINE lic n°2546848188 et SAINDOU MOHAMED lic n°2547173719. Les joueurs sont tous des mutés période normale.

Il ressort aussi que le club US De Bandré a fait participer que 7 joueurs mutés au cours de la rencontre.

Considérant le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022, le club US De Bandré peut aligner par rencontre au cours de la saison 2022 au maximum 8 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en faisant participer au cours de la rencontre 7 joueurs mutés période normale, le club US De Bandré n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club AS De Kawéni le droit de réclamation de 30€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI